

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-18 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 22 novembre 2016

CONCERNANT les conditions et les modalités de versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ au comité de transition constitué en vertu de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (chapitre O-7.3) qui prévoit la constitution d'un comité de transition concernant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région de Montréal, et ce, à compter du 20 mai 2016;

VU les premier et deuxième alinéas de l'article 9 de cette loi qui prévoit que tout membre du comité reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et que ce dernier peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que les sommes déterminées par le ministre, nécessaires au versement de la rémunération et des allocations et au remboursement de dépenses, sont portées au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement et qu'une telle somme est portée au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre;

VU que, par le décret numéro 966-2016 du 2 novembre 2016, le gouvernement a autorisé le ministre à octroyer au comité de transition une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018 afin de permettre le versement de la rémunération et des allocations des membres du comité

et le remboursement des dépenses qu'ils ont faites dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que le paiement des dépenses de fonctionnement du comité de transition;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ octroyée au comité de transition serve au versement de la rémunération et des allocations des membres du comité de transition, au remboursement des dépenses qu'ils ont faites dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au paiement des dépenses de fonctionnement du comité;

QUE la somme représentant le montant de la subvention soit remise au comité de transition en trois versements. Le premier versement est fait à la date de la signature du présent arrêté, au montant de 1 000 000 \$; le second devra être versé au plus tard le 31 mars 2017, au montant de 1 500 000 \$; et le dernier devra être versé au plus tard le 15 mai 2017, au montant maximal de 500 000 \$, lequel sera équivalent aux dépenses restantes prévues dans les prévisions budgétaires du comité de transition déposées au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE dans les trois mois suivant la fin des travaux du Comité de transition, ce dernier dépose au ministre un rapport visant à présenter l'utilisation des sommes reçues dans le cadre du présent arrêté; ce rapport doit préalablement faire l'objet d'un audit externe;

QU'en cas de non-respect des conditions énoncées précédemment, le Ministre se réserve le droit de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger du comité de transition le remboursement des sommes versées;

QUE le Comité de transition rembourse sans délai au ministre tout montant versé en trop ou utilisé à d'autres fins que celles prévues à la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal;

QU'aucun intérêt ne soit exigible sur l'aide financière à être versée ou versée en trop.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
LAURENT LESSARD

65805